

Province de  
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de  
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration  
communale  
de  
4340 AWANS

OBJET :

Taxe communale  
sur les dancings.

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;  
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-  
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas  
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège  
Communal ;  
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,  
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,  
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,  
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,  
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,  
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,  
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s  
Communaux ;  
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège Communal;

#### **A R R E T E**, à l'unanimité :

##### **Article 1.**

Il est établi pour la période du 01 janvier 2007 au 31 décembre 2012, une  
taxe communale sur les dancings.

##### **Article 2.**

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du  
dancing.

##### **Article 3.**

Le taux de la taxe est fixé à **372,00 €** par mois et par établissement.

##### **Article 4.**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus  
tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la  
taxation.

##### **Article 5.**

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de déclaration, le  
contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration  
Communale peut disposer et le montant est majoré du double de la taxe.

**Article 6.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 7.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 7.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 8.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 9.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 10.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire,  
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,  
(s) **A. VRANCKEN.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

**Alain PALMANS.**



**André VRANCKEN.**